

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NEUD

| Nombre des membres | |
|-------------------------------------|----|
| Afférents au Conseil Municipal | 15 |
| En exercice | 15 |
| Qui ont pris part à la délibération | 15 |

Séance n° 3 du 31 Mars 2026

DATE DE LA CONVOCATION
le 27 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le Mardi trente-et-un Mars, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire.

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Carole MORTELECQ, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Thierry COCHARD, Pascal HERBERT, Joëlle NAUROY, Jean-Yves LABROUSSE, Tony MOREIRA-DACOSTA, Julien GALLET, Mélissa DJELIL, Dimitri THIBAUT, Anne-Sophie IGOUFE, Tiphaine AGOURNAZE, Julie DUROYON.

Absents :

Secrétaire : Tiphaine AGOURNAZE

❖ *Délibération n° CM27_2026*

Formation des élus

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 26 Mars 2026 ;



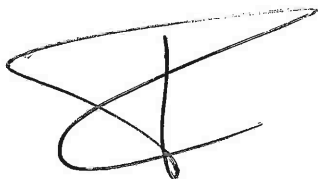
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- D'allouer au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.
- Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ADOPTÉ à l'unanimité des présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme, le 02 Avril 2026



Jean-Marie DURIEZ, Maire
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 02 Avril 2026.



AGOURNAZE Tiphaine, Secrétaire

